

CJUE, 7 avril 2022, H Limited, Aff. C-368/20

Aff. C-568/20, concl. P. Pikimäe

Motif 25 : "Il s'ensuit [de l'arrêt Gothaer, pt 23] que [la notion de « décision »] comprend également une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers".

Motif 31 : "En définitive, une interprétation restrictive de la notion de « décision », au sens de l'article 2, sous a), du règlement n° 1215/2012, aurait pour conséquence de créer une catégorie d'actes adoptés par des juridictions qui, tout en ne figurant pas au nombre des exceptions limitativement énumérées à l'article 45 de ce règlement, ne pourraient relever de cette notion de « décision » et que les juridictions des autres États membres ne seraient donc pas tenues d'exécuter. L'existence d'une telle catégorie d'actes serait incompatible avec le système établi aux articles 39, 45 et 46 dudit règlement, qui prévoit l'exécution de plein droit des décisions de justice et exclut le contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine par celles de l'État membre requis (voir, par analogie, arrêt du 15 novembre 2012, Gothaer Allgemeine Versicherung e.a., C-456/11, EU:C:2012:719, point 31)".

Motif 39 : "Il y a donc lieu de constater qu'aucune disposition du règlement n° 1215/2012 ni aucun des objectifs poursuivis par ce règlement ne fait obstacle à ce qu'une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers entre dans le champ d'application dudit règlement".

Motif 40 : "Il découle néanmoins du système établi aux articles 39, 45 et 46 du règlement n° 1215/2012 que le fait de reconnaître à une telle ordonnance le caractère de décision, au sens de l'article 2, sous a), de ce règlement, ne prive pas la partie défenderesse à l'exécution du droit de s'opposer à l'exécution de cette décision en faisant valoir l'un des motifs de refus conformément audit article 45".

Dispositif : "L'article 2, sous a), et l'article 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers constitue une décision et jouit de la force exécutoire dans les autres États membres si elle a été rendue au terme d'une procédure contradictoire dans l'État membre d'origine et a été déclarée exécutoire dans celui-ci, le caractère de décision ne privant toutefois pas la partie défenderesse à l'exécution du droit de demander, conformément à l'article 46 de ce règlement, le refus d'exécution pour l'un des motifs visés à l'article 45 de celui-ci".

Mots-Clefs: Décision (notion)
Etat tiers

Exécution

Champ d'application (dans l'espace)

Champ d'application (matériel)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4619>